

SICAV ACASTE FUNDS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2014/91/UE MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

1 – CARACTERISTIQUES GENERALES

✓ <u>Dénomination</u>: SICAV ACASTE FUNDS

✓ Forme juridique : Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

✓ <u>Siège social</u>: 18 allées d'Orléans – 33000 BORDEAUX

✓ <u>Date de création de l'OPCVM</u>: 16/03/2021

✓ <u>Durée d'existence prévue</u>: 99 ans

✓ Synthèse de l'offre de gestion : La SICAV « Acaste Funds » (ci-après la SICAV) comprend un compartiment

Compartiment n°1: ACASTE ACTIONS FLEXIBLE

	Libellé des Actions	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale de l'action	Souscription initiale minimum
ſ	CEUR	FR0014002N52	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100€	100€

✓ <u>Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel ainsi que la composition des actifs</u>

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion de portefeuille :

ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.

Téléphone : +33 (0)5 56 81 17 22. E-mail : marketing@alienorcapital.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.alienorcapital.com

2 - ACTEURS

✓ Société de gestion par délégation :

ALIENOR CAPITAL SAS

Siège social : 18, allées d'Orléans Agrèment AMF n° GP 07000009

✓ Dépositaire, conservateur, et Etablissement en charge de la tenue du registre des actions :

CACEIS BANK,

Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,

1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif de la SICAV et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.



Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

✓ <u>Délégataire de la gestion administrative et comptable</u>

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social: 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

✓ Commissaires aux comptes

Cabinet AUDIT BUGEAUD 18, rue Spontini, 75116 PARIS. Signataire: Robert Mirri

✓ Commercialisateur :

ALIENOR CAPITAL

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

✓ Conseillers : Néant

✓ Administrateurs :

Arnaud RAIMON, Président Laurent FACQUES, Administrateur Florent JOSSET, Administrateur

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 300.000 euros.

3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Compartiment n°1: ACASTE ACTIONS FLEXIBLE

1. Caractéristiques

✓ Actions:

Il existe une catégorie d'Action.

Action C: Code ISIN FR0014002N52

✓ Nature du droit attaché à la catégorie d'action :

Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspond à une fraction de l'actif du compartiment de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs du compartiment de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

✓ <u>Modalités de tenue du passif :</u>

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les actions sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de



la mission de gestion du passif de la SICAV et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV.

✓ Droits de vote :

Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède. Les statuts de la SICAV en précisent les modalités d'exercice.

✓ Forme des actions :

Au porteur

✓ <u>Décimalisation</u>: toutes les actions sont décimalisées au centième

2. Date de clôture de l'exercice comptable

✓ <u>Date de 1ère clôture :</u> 31/12/2021 et toutes les Dernières VL du mois de décembre

3. Régime fiscal

✓ Non éligible au PEA.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

Dispositions particulières

1. Objectif de gestion

Le compartiment ACASTE ACTIONS FLEXIBLE a pour objectif de surperformer sur sa durée de placement l'indice de référence MSCI WORLD Net Total Return EUR – MSDEWIN (dividendes nets réinvestis) en recherchant la performance des marchés d'actions mondiaux et en privilégiant les actions européennes et nord-américaines. L'indice de référence est un indicateur de comparaison a posteriori et ne reflète pas à chaque instant la gestion de l'OPCVM.

2. Indicateur de référence

La SICAV a pour indicateur de référence l'indice MSCI WORLD Net Total return EUR - MSDEWIN (dividendes nets réinvestis)

- Le MSCI World Net Total Return est un indice représentant des grandes et moyennes capitalisations dans 23 pays des marchés développés (DM). Avec 1585 constituants, l'indice couvre environ 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant dans chaque pays.
 - L'administrateur MSCI de l'indice de référence MSCI World Free Euro est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant https://www.msci.com

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.



3. Stratégie d'investissement

✓ <u>Stratégie utilisée</u>

La gestion du compartiment ACASTE ACTIONS FLEXIBLE se fonde sur des choix en termes de classe d'actifs, d'allocation géographique et d'actifs et de sélection de fonds et de titres basée sur une analyse fondamentale du cycle économique, des valorisations et des perspectives.

Le compartiment investit de 30% à 100% de son actif net en OPC de droit français ou de droit étranger et jusqu'à 30% en FIA de droits français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Parmi ces OPC, peuvent être compris des ETF (Exchange traded funds). La sélection de fonds se fait à partir d'une analyse quantitative (résultats passés) et d'une analyse qualitative (équipe de gestion, processus d'investissement).

Le compartiment investit au minimum 30% dans des OPC de type « actions ».

Le compartiment peut également être investi :

- > entre 0 et 50% en actions (titres vifs) de toutes zones géographiques et de toutes tailles de capitalisation
- ➤ de 0% à 50% en titres de créances négociables (TCN), et obligations (dont EMTN). Les produits de taux spéculatifs (plus risqués) ne représenteront pas plus de 20% de l'actif net du fonds

Le risque global du fonds est calculé selon la méthode de l'engagement. Les fourchettes d'exposition du fonds sont :

➤ Actions : 0% à 100% de l'actif net

➤ Change : 0% à 100% de l'actif net

➤ Sensibilité Taux : 0 à 5 de l'actif net

Le fonds peut recourir à des contrats financiers à terme fermes sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif net :

- ➤ Actions : Futures sur indices boursiers en exposition et en couverture dans la limite de 50% de l'actif net.
- ➤ Change: contrats forward en couverture seulement

La fourchette d'exposition aux pays émergents sera comprise entre 0% et 30%.

✓ <u>Catégories d'actifs et de contrats financiers</u>

Actions:

Le compartiment investira de 0 à 50 % en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote.

Il n'existe aucune limite quant à l'exposition sectorielle ou géographique. Le fonds n'investira pas sur des capitalisations boursières inférieures à 500 millions d'euros pour les titres vifs.

Alienor Capital définit les sociétés de petite capitalisation cotées en EUR (Small Cap) comme les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros et les sociétés de moyenne capitalisations cotées en EUR (Mid Cap) comme celles dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 millions d'euros et 2 milliards d'euros.

Alienor Capital définit les sociétés de petite capitalisation cotées en USD (Small Cap) comme les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars et les sociétés de moyenne capitalisations cotées en USD (Mid Cap) comme celles dont la capitalisation boursière est comprise entre 1 milliard de dollars et 5 milliards de dollars.



Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le compartiment pourra investir de 0 à 50% en titres de créance (obligations, obligations convertibles, BTAN, BTF, ...) faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, de pays de la zone euro et/ou américain. Il n'existe aucune limite quant au choix des titres de créance (notation, durée...) autre que réglementaire. Toutefois, l'exposition aux titres « High Yield » dits spéculatifs sera limitée à 20% de l'actif net du FCP.

La gestion du fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori.

OPC:

Le compartiment pourra investir de 30% à 100% de son actif en actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif. Parmi ces OPC pourront être compris des OPCVM, des FIA et ETF (Exchange traded funds) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Rappel: Les OPC agréés conformément à la directive 2009/65/CE peuvent détenir des OPC répondant aux conditions suivantes :

- OPC agréés conformément à la directive 2009/65/CE,
- OPC de droit français ou étranger ou fonds d'investissement étrangers établis ou non dans un Etat partie de l'UE ou à l'EEE. Ces organismes répondent à des critères précis : soumis à une surveillance équivalente aux OPC agréés conformément à la directive, offrant un niveau de protection des investisseurs suffisant, faisant l'objet de rapports semestriels et annuels.

Ces OPC ou ces fonds d'investissement éligibles à l'actif ne peuvent pas, aux termes de leur règlement ou de leurs statuts, investir plus de 10 % dans d'autres OPC ou fonds d'investissement (art. R214-13 4°).

Un OPC peut employer jusqu'à 20 % de son actif en parts ou actions d'un même OPC de droit français ou étranger ou fonds d'investissement constitué sur le fondement d'un droit étranger (art. R214-24).

• OPC gérés par ALIENOR CAPITAL ou une société liée

Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :

- dans des OPC au sens de la Directive Européenne 2009/65/CE, de droit français ou étranger ;
- dans la limite de 30% dans des FIA de droits de pays de l'union européenne au sens de la Directive 2011/61/UE.

Instruments financiers dérivés:

Le compartiment pourra utiliser des instruments financiers à terme non complexes sur des marchés réglementés français ou étrangers en couverture ou en exposition dans la limite de 100% de l'actif net.

Nature des marchés d'intervention : réglementés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : actions, change

Nature des interventions : exposition et couverture en actions, couverture en change Nature des instruments utilisés : futures sur indices actions, contrats forward de change

Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats): Néant

Dépôts: Néant

Emprunts d'espèces: Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

✓ Contrat constituant des garanties financières :

En garantie de l'autorisation de découvert, en espèces, accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le compartiment lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

✓ Profil de risque :



Les risques auxquels le porteur s'expose au travers de la SICAV sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : Les actifs seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.
 Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.
- Un risque actions : le compartiment peut être exposé de 0 à 100% en action. Si les actions ou indices auxquels les fonds composant le portefeuille évoluent de façon défavorable, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque de taux : Le compartiment peut être investi jusqu'à 100% en OPC détenant des titres de créances ou en OPC obligataires, ce qui l'expose au risque de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment ;
- Risque de crédit: Une partie du portefeuille peut être investie dans des OPC détenant des titres de créances ou des
 obligations émises par des émetteurs privés ou des émetteurs publics. Ces titres privés, représentant une créance
 émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en
 cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent,
 la valeur liquidative du compartiment peut baisser;
- Risque de concentration lié à la nature de l'OPC : Le compartiment pouvant investir jusqu'à 20% de son actif net dans un seul OPC, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du compartiment.
- Risque de change : le risque de change est lié à l'exposition, via ses investissements à une devise autre que celle de valorisation du fonds.
- Risque pays émergents: Le compartiment peut investir sur des OPC détenant des actions ou des obligations de pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales; l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative;
- Risque lié aux titres à haut rendement : certains OPC peuvent contenir des titres « high yield » dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative pourra baisser ;
- Risque lié à la taille de la capitalisation : le compartiment a la possibilité d'investir en OPC investis en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur de la SICAV pourrait avoir le même comportement;
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Alienor Capital n'intègre pas les différents critères ESG et les risques de durabilité dans sa politique d'investissement eu égard de la complexité de sa mise en œuvre mais étudie les méthodes et moyens pour sa mise en place dans un futur proche.

La survenance d'un de ces risques pourra faire baisser la valeur liquidative du compartiment.

- ✓ Garantie ou protection : Néant
- ✓ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le compartiment ACASTE ACTIONS FLEXIBLE est ouvert à tous souscripteurs



Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un an, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement défensif. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

✓ Durée minimum de placement recommandée : 5 ans

✓ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus
- 2- Les plus-values réalisées, nette de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être capitalisées, et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Action C EUR: action de capitalisation

Pour l'action de capitalisation, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

✓ Fréquence de distribution

C EUR : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées

✓ Caractéristiques des actions

Libellé des Actions	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale de l'action	Souscription initiale minimum
C EUR	FR0014002N52	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100€	100€

✓ Modalités de souscription et de rachat

- Valeur liquidative :
 - O VL quotidienne, calculée sur les cours de clôture du jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.
 - O Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour du calcul sur demande et sur son site internet.
- L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : CACEIS BANK 1-3 place Valhubert –
 75013 Paris
- Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour de bourse et centralisées chez le dépositaire, CACEIS BANK 1-3 place Valhubert 75013 Paris, la veille d'établissement de la valeur liquidative avant 17 heures. Les souscriptions et rachats d'actions sont exécutés en montant, en actions ou en millièmes d'actons. Les ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les



établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- Montant minimum de souscription :
 - Le montant minimum de souscription initiale est d'une action.
 - Le montant minimum des souscriptions ultérieures est d'une action.
- Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation.

Tout actionnaire peut demander la conversion d'actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions en un autre compartiment ou en une autre classe d'actions. Un actionnaire formulant une telle demande doit se conformer aux conditions de rachats et de souscription relatives à la qualité des investisseurs, et aux seuils d'investissement minimaux applicables à chacun des compartiments et/ou classes d'actions concernés.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de trois jours.

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant	Centralisation avant		Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
17h00 des ordres de	17h00 des ordres de	Exécution de l'ordre au plus tard en J			
souscription	rachat				

Mécanisme de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Conformément à la règlementation, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, de plafonner les rachats dits (« Gates ») si des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande, permettant d'étaler les demandes de rachats des actions sur plusieurs valeurs liquidatives.

Description de la méthode retenue :

La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement du FCP et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de la Sicv dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachas, et le nombre d'actions de la Sicav dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total d'actions de , ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la décision de plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes



limites. Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises à la gate.

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.alienorcapital.com). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais. Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient.

✓ Frais et commissions

• Commissions de souscription et de rachat :

Commissions de souscription et de rachat : Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	0 %

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au compartiment reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Barème
Frais de gestion financière et frais		Actions C EUR: 1,00 % TTC maximum
administratifs externes à la société de	Actif net	
gestion		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le compartiment ACASTE ACTIONS FLEXIBLE limitera ses investissements à des OPC qui prélèveront des droits d'entrée acquis de maximum 1%, des droits de sortie acquis de maximum 1% et dont les frais de gestion fixes seront de 3% maximum. Le taux maximum de frais indirects qui pourra être prélevé est de 2,5% par an.
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque	Par le dépositaire : OPC : selon place de cotation, 8€ HT ou 15€ HT
	transaction	<u>Par la société de gestion</u> : Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais relatifs aux honoraires du Commissaire aux comptes, à la rémunération du dépositaire et du délégataire administratif et comptable, à la gestion du passif sont entièrement assumés par la société de gestion. Les frais relatifs à la commercialisation sont également supportés par la société de gestion.

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.



Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement général de l'AMF peuvent être facturés au compartiment.

Pour tout information complémentaire, se reporter au rapport annuel du compartiment.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.alienorcapital.com.

4 - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- ✓ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : VL quotidienne, calculée sur les cours de clôture du jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.
- ✓ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion, par téléphone au 05 56 81 17 22, sur son site Internet www.alienorcapital.com
- ✓ Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : CACEIS Bank, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS
- ✓ Le rachat ou le remboursement des actions peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.
- ✓ Le DICI doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.
- ✓ Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
- ✓ Le prospectus du compartiment et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'ALIENOR CAPITAL 18, allées d'Orléans 33000 Bordeaux.
- ✓ Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès d'ALIENOR CAPITAL et sur son site Internet www.alienorcapital.com.
- ✓ Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès d'ALIENOR CAPITAL : Téléphone : +33 (5) 56 81 17 22
- Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et risques de durabilité:

 Alienor Capital n'intègre pas les différents critères ESG dans sa politique d'investissement eu égard de la complexité de sa mise en œuvre mais étudie les méthodes et moyens pour sa mise en place dans un futur proche.

 Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet, et figurent dans le rapport annuel de la SICAV.

 Alienor Capital ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de la SICAV.
- ✓ La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).



La transmission pourra se faire directement par la société de gestion ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers pour le compte de la société de gestion et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Conformément à la règlementation applicable, la société de gestion dispose d'une procédure de contrôle des ordres passés hors délais (Late trading) et de contrôle sur les opérations d'arbitrage sur les valeurs liquidatives (Market timing), et s'assure que les informations transmises aux investisseurs concernés soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

5 – REGLES D'INVESTISSEMENT

✓ Ratios règlementaires

Cette SICAV respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive européenne 2009/65/CE décrits aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et Financier.

6 – RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM concerne les contrats financiers, y compris les contrats financiers intégrés dans d'autres titres financiers conformément à l'article R. 214-15-2 du code monétaire et financier, ci-après appelés dérivés intégrés.

Pour le calcul du risque global, ces contrats financiers sont isolés de l'instrument au comptant qui leur sert de support. Conformément au 1er alinéa de l'article R. 214-30 du code monétaire et financier, la société de gestion veille à ce que le risque global de l'OPCVM lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Conformément au I de l'article 411-72 du règlement général de l'AMF, le calcul de ce niveau de risque global est effectué selon une fréquence quotidienne, et les limites de risque sont respectées en permanence. En fonction de la stratégie poursuivie et si nécessaire, des calculs du niveau de risque global peuvent être aussi effectués en cours de journée.

Calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement

Le compartiment ACASTE ACTIONS FLEXIBLE a recours aux contrats financiers suivants :

Contrats à terme ferme

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future * nominal du contrat * quantités.

7 – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

La devise de la comptabilité est l'euro.

✓ Portefeuille Titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation. Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

✓ <u>Valeurs françaises :</u>

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du cours de clôture



- du marché libre OTC : sur la base du cours de clôture, ou à défaut du dernier cours connu

Les OAT sont valorisées à partir du cours de milieu de fourchette d'un contributeur, alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres contributeurs.

✓ <u>Valeurs étrangères</u>:

- Cotées et non déposées à Paris : sur la base du cours de clôture
- Non cotées et non déposées à Paris : sur la base du cours de clôture pour celles du Continent européen, sur la base du cours de clôture, ou à défaut du dernier cours connu, pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont les cours ont été corrigés sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

✓ Les titres d'OPC

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

- ✓ <u>Titres de créances négociables et actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou devises (« asset swaps »)</u>
 - Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.).
 - Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentation relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.
 - Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

 Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

La SICAV peut subir une hausse/baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, la SICAV met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat des actions de la SICAV en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes des actions de la SICAV dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net de l'OPC, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription

/ rachat nets. La VL de chaque compartiment est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des compartiments de la SICAV. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à la SICAV.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein de la SICAV, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de la SICAV peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.



La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du swing est à la discrétion de la Société de Gestion conformément à sa pricing policy.

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative de la SICAV et la seule communiquée aux actionnaires de la SICAV.

✓ Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

✓ Les opérations de change à terme

Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

✓ Les opérations d'hors-bilan

a) Opérations sur les marchés règlementés

Opérations à terme ferme

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation.

Opérations à terme conditionnel

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation.

Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc.) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

b) Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations d'échange de taux

Pour celle dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc.) et par application d'une méthode actuarielle. Pour celle d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois : Valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

Autres opérations sur les marchés de gré à gré

Opération de taux, de change ou de crédit : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

✓ Méthode de comptabilisation

Les frais de gestion sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les revenus sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des produits encaissés. Les frais de transactions sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

8 - REMUNERATION

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, ALIENOR CAPITAL, en tant que société de gestion délégataire de la gestion financière de la SICAV, a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec



une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire de la SICAV et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la SICAV et des investisseurs, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt.

Date de mise à jour du prospectus : 29/12/2023



STATUTS

« SICAV ACASTE FUNDS » Société d'investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments Sous forme de Société par actions simplifiée (SAS) Siège social: 18 allées d'Orléans – 33000 BORDEAUX RCS BORDEAUX 901 561 084

TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 -Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II - Titre II - Chapitre IV), du code monétaire et financier (Livre II - Titre II - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts. La SICAV comporte un compartiment. Chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs de chaque compartiment éventuel.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination ACASTE FUNDS suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BORDEAUX (33000), 18 allées d'Orléans.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 – CAPITAL, VARIATION DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 350 200 euros, divisé en 3 502 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué en versement numéraire.

<u>Pour le compartiment ACASTE ACTIONS FLEXIBLE</u>:

Le capital initial du compartiment s'élève à la somme de 350 200 euros divisé en 3 502 actions entièrement libérées. Il a été constitué le 11/05/2021, par apports en numéraire.

La SICAV est une SICAV à compartiment, chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts, applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs du compartiment.



Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
 - Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Conseil d'administration et approbation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs des actions, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt



des actionnaires le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du Compartiment et au prorata de chaque demande. Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom : Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions



Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera



notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Conformément à la réglementation, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en question.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du Conseil est présidée par le vice-Président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Conseil peut créer de nouveaux compartiments sans limitation et à tout moment conformément à la règlementation en vigueur et déterminer librement leurs caractéristiques.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par simple lettre ou tout autre moyen et même verbalement en cas d'urgence

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général



de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil d'administrateur. Chaque administrateur ne peut toutefois disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Article 20 - Président

La société est administrée et dirigée par un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le président est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le président peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix qu'il juge nécessaire.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;



3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre et se termine le jour de la dernière valeur liquidative du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2021.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissement.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.



La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

Concernant les actions de distribution, la société de gestion de la SICAV peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires respectifs des compartiments.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts au 29/12/2023